

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 19/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE**

18 - 20 rue Henri Rivière  
Le Trident  
76000 Rouen

Références : 61 / 2024 - 013

Code AIOT : 0005302567

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE implanté ZA DE LA REMAIZIERE 61790 Saint-Pierre-du-Regard. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection précédente, réalisée le 3 décembre 2020, avait conduit à relever le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2020. Toutefois, il avait été relevé un défaut de surveillance des rejets aqueux et un rejet avec une turbidité élevée.

Par ailleurs, suite au porter-à-connaissance déposé par l'exploitant, l'inspection des installations classées a acté l'implantation d'une déchetterie professionnelle sur le site. Cette dernière a été mise en service en 2023, mais les apports de déchets n'ont pas commencé.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE
- ZA DE LA REMAIZIERE 61790 Saint-Pierre-du-Regard
- Code AIOT : 0005302567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VRVN (Véolia recyclage valorisation Normandie) de Saint-Pierre-du-Regard est un centre de tri-transit de déchets issus de déchetteries et de sites industriels. Depuis 2023, le site comporte également une déchetterie professionnelle.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécurité Incendie
- Suivi des rejets aqueux
- Action traçabilité des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les procédures, les outils informatiques et l'organisation mis en place par VRVN pour récupérer les attestations de tri à la source par les collectivités lui apportant des déchets issus des collectes sélectives, ainsi que les caractérisations annuelles de déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Vérification électriques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2000, article 16.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Cases de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/12/2000, article 20.8	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Modifications	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.181-14	Lettre de suite préfectorale	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Sans objet
3	Accès et astreinte	Arrêté Préfectoral du 12/12/2000, article 16.1	Sans objet
5	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2000, article 16.8	Sans objet
6	Surveillance des rejets d'eau	AP Complémentaire du 21/05/2010, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats sont les suivants :

- la dernière vérification des installations électriques relève quatre non-conformités, dont deux récurrentes ;
- plusieurs cases de stockage de déchets de bois, plastiques ou ferrailles sont dégradées (notamment, des parois en béton sont cassées ou déboîtées) ;
- l'installation de broyage de plastiques n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance préalable auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra compléter le porter-à-connaissance déposé suite à l'inspection pour régulariser sa situation administrative.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b>  Le site n'a pas reçu de déchets dangereux en entrée en 2023. Selon une consultation de l'application Trackdéchets au 07/11/2023, l'exploitant a renseigné 27 départs de déchets

dangereux sur son site depuis le 1er janvier 2023, principalement des boues ou des eaux hydrocarburées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; [...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.[...]

**Constats :**

La transmission des bordereaux de suivi des déchets dangereux sur l'application Trackdéchets étant réalisée par l'exploitant dans les délais prescrits, elle vaut transmission au registre national des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Accès et astreinte

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2000, article 16.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès et astreinte

**Prescription contrôlée :**

Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé. En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement en cas de besoin en dehors des heures de travail.

**Constats :**

Les trois accès routiers au site sont équipés de portails qui sont fermés en dehors des heures

d'ouverture. Le numéro de l'astreinte d'urgence de VEOLIA est indiqué sur un panneau à proximité de l'accès principal. Un plan de défense incendie actualisé a été transmis par le site au centre de secours de Condé-sur-Noireau, ainsi qu'au SDIS du Calvados et de l'Orne. Ce plan contient le numéro d'un cadre d'astreinte de VEOLIA en cas de sinistre. Les détections de fumée dans le bâtiment et les détections infra-rouge installées sur certaines zones de stockage sont également reportées vers cette astreinte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Vérification électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2000, article 16.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification électriques

**Prescription contrôlée :**

[...] Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Un contrôle sera effectué régulièrement au moins une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques, en date du 06/10/2023 par l'APAVE. Ce rapport fait état de 4 remarques, dont deux récurrentes. Un certificat « Q18 » mentionne que l'état des installations peut présenter un risque d'incendie ou d'explosion.

**Il en ressort la non-conformité associée au point n°4.**

**Suite à l'inspection, l'exploitant a informé l'inspecteur qu'il avait missionné l'entreprise JANNELEC 61 FLERS pour la levée des non conformités. Il devra transmettre un justificatif de la réalisation de ces travaux.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2mois

#### N° 5 : Ressources en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2000, article 16.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

[...] L'établissement disposera en toutes circonstances de ressources en eau suffisantes.

**Constats :**

Le site peut utiliser deux réserves d'eau :

- une réserve publique de 120 m<sup>3</sup> enterrée dans le giratoire devant le site, avec un poteau normalisé ;

- une réserve d'eau sous forme de bâche souple de 120 m<sup>3</sup> implantée sur le site, avec un raccord d'aspiration. Cette dernière ne figure pas dans le registre du SDIS 61.

**Il en ressort la demande associée au point n°5 : L'exploitant transmettra au SDIS 61 le procès-verbal de réception de la bâche souple incendie de 120 m<sup>3</sup> implantée sur le site. Il devra veiller à signaler et maintenir disponible une aire d'aspiration devant celle-ci.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Surveillance des rejets d'eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/05/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les contrôles prévus au point de rejet des eaux pluviales en aval du dispositif décanteur/déshuileur, en application de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000, doivent respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- analyse de tous les paramètres visés à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000,
- fréquence des contrôles ramenée à 2 mois. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs réglementaires ou d'anomalie particulière concernant l'autosurveillance, l'exploitant doit alerter l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours, qui suivent la réception des résultats de mesure, avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

**Constats :**

Une série de campagnes mensuelles réalisées entre mars et août 2021 n'a pas montré de dépassement des valeurs limites. La dernière campagne a été réalisée le 10/11/2022. Les résultats ne montrent aucun dépassement de valeurs limites. Lors de l'inspection, il a été constaté que le point de rejet se situait sous le niveau du Noireau. L'exploitant affirme que cette situation est fréquemment observée et empêche régulièrement la prise d'échantillon. Toutefois, aucune coloration particulière n'était visible au niveau du rejet.

**Demande associée au point n°6 : l'exploitant devra faire installer un point de prise d'échantillon sur la canalisation de rejet, en amont du point de rejet, afin de permettre la prise d'échantillon même en période où le point de rejet se situe sous le niveau du Noireau.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Cases de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2000, article 20.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cases de stockage

<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Plusieurs cases de stockage de déchets de bois, plastiques ou ferrailles sont dégradées (notamment, des parois béton sont cassées ou déboîtées). Il en ressort la non-conformité associée au point n°7.</b></p> <p>De plus, l'exploitant devra veiller à entretenir ou faire entretenir la haie directement adjacente au site et aux entreposages, notamment pour éviter les dégradations de la clôture et pour limiter les risques de propagation en cas d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2mois</p>

#### N° 8 : Modifications

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.181-14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le site ne réalisait plus de broyage de bois, mais qu'une ligne de broyage d'emballages plastiques avait été implantée dans le bâtiment, sans faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable auprès de l'administration. L'activité de broyage de plastiques est soumise à classement ICPE au titre de la rubrique 2791 (traitement de déchets non-dangereux). Suite à l'inspection, l'exploitant a tenté de faire valoir qu'il avait porté à la connaissance de l'administration une presse à balle et une filmeuse pour les déchets plastiques (installations non-classées), dans un courriel du 10/11/2023. Cette déclaration ne mentionnait en aucun cas l'activité de broyage de plastiques.</p> <p><b>Il en ressort la non-conformité associée au point n°8 : l'activité de broyage de plastiques n'a pas été portée à la connaissance de l'administration avec les éléments d'appréciation nécessaires préalablement à sa mise en service. Afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant devra compléter les éléments portés à la connaissance de l'administration par courriel du</b></p>

**10/11/2023 en indiquant les éléments suivants** : nature exacte des déchets plastiques broyés, emplacement des entreposages en amont et en aval de la broyeuse, emplacement et composition quantitative des émissions dans l'air issues du dépoussiérage.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais** : 2mois